

Bureau du Conseil de gestion du 22 septembre 2022 Délibération n°2022-20

Le 22 septembre 2022

Avis sur projets d'arrêtés et de procès-verbaux relatifs aux transferts de gestion au titre des ports gérés par le SMPBA

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022/104 du 21 juin 2022 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 20 mai 2022 par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, pour avis sur les projets d'arrêtés portant transfert de gestion et les projets de PV de mise à disposition de dépendances du DPM pour les 14 ports gérés par le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération 2022-17 du Conseil de Gestion du 27 juin 2022 et son article 1 reportant son avis à une prochaine instance pour permettre la tenue d'échanges complémentaires sur les projets de transfert de dépendance du DPM vers le SMPBA pour les ports d'Arès, d'Andernos-les-bains, de Taussat, de Cassy, de Rocher et de La Teste de Buch Centre ;

Considérant les éléments techniques présentés dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura

2000 dont il est opérateur ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable assorti des recommandations suivantes sur le projet de transfert de dépendance du DPM vers le SMPBA pour les ports d'Arès, d'Andernos-les-bains, de Taussat, de Cassy, de Rocher et de La Teste de Buch Centre :

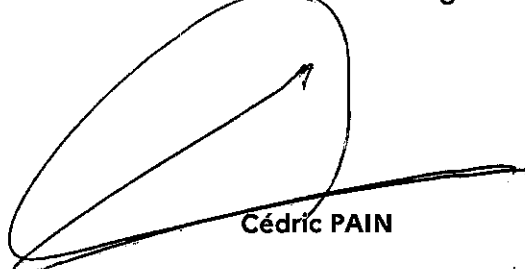
Recommandations

1. Prévoir des échanges réguliers entre la DDTM de Gironde, le SMPBA et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur tous les projets de travaux prévus au sein des périmètres portuaires, y compris en dehors des périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000, afin de veiller à leurs compatibilités avec le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et de prévoir, le cas échéant, une saisine du Conseil de gestion ;
2. Organiser un dialogue en amont de chaque opération d'aménagement prévue au sein des périmètres portuaires, y compris en dehors des périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000, en y associant notamment le SMPBA, la DDTM 33, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et les représentants des usagers concernés ;
3. Prévoir en annexe des projets d'arrêtés ou des procès-verbaux une carte reprenant uniquement les nouveaux périmètres portuaires proposés, en y ajoutant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 concernés.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Cédric PAIN